



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 05 JUIL 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

de la société SUEZ RV MEDITERRANEE
de respecter les dispositions de l'article 10-2-1-1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016
et les dispositions des points 3-7-IV-1, 5-9 et 3-7-I-2-b de l'annexe 1 de l'arrêté
ministériel du 14 décembre 2013
pour l'exploitation de son pôle multi-filière de valorisation et d'élimination de déchets
non dangereux exploité sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue
(84320), au lieu-dit « Quartier du Plan »

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment :
 - o le point 3.7.-IV-1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, qui dispose notamment que : « *L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.* » ;
 - o le point 3.7.-I-2.b de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, qui dispose notamment que : « *L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des*

caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. » et « Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. » ;

- le point 5.9. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, qui dispose notamment que : « *L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.*

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.1.2 b du présent arrêté.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. »

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2016 autorisant la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE (ex. SITA SUD) à poursuivre et étendre l'exploitation du pôle multi-filière de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux exploité sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, au lieu-dit « Quartier du Plan » et notamment son article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 susvisé, qui dispose que : « *Pour chaque équipement de valorisation et de combustion du biogaz, l'exploitant relève quotidiennement :*

- *le temps de fonctionnement ;*
- *les volumes de biogaz traités (...)*» ;

VU le rapport du 4 juin 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors des visites en date du 2 mai 2018 et du 21 mars 2019, l'Inspection des installations classées a constaté que les dispositions susvisées de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 et de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 n'étaient pas respectées ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE de respecter les dispositions susvisées de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 et de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, afin d'assurer la

protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

APRÈS communication du rapport de l'inspection des installations classées le 4 juin 2019, à la société SUEZ RV MEDITERRANEE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société SUEZ RV MÉDITERRANÉE est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, de respecter **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :

- à l'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 susvisé : « *Pour chaque équipement de valorisation et de combustion du biogaz, l'exploitant relève quotidiennement :*
 - *le temps de fonctionnement ;*
 - *les volumes de biogaz traités » ;*
- au point 3.7.-IV-1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé : « *L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre. » ;*
- au point 3.7.-I-2.b de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé : « *L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. » et « *Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. » ;**
- au point 5.9. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé : « *L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition*

des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.I.2 b du présent arrêté. Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. »

ARTICLE 2

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE.

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de d'Entraigues sur la Sorgue, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la préfet,
le secrétaire général,


Thierry DEMARET